était alors premier ministre, et il lui convient peu d'objecter aujourd'hui à ce qu'il a fait lui-même à une autre époque, mais l'hon. monsieur a grandement tort de nous dénier le pouvoir de faire ce traité avec les provinces maritimes. Nous avions un pouvoir, et des instructions spéciales pour le conclure.

L'Hon. M. HOLTON.—Le parlement anglais vous a-t-il conféré ce pouvoir?

L'Hon. M. BROWN.—Non; mais l'hon. monsieur ne doit pas ignorer que le pouvoir de conclure des traités est une prérogative rovale: or la couronne nous a spécialement autorisés à conclure ce traité et a cordialement approuvé ce que nous avons fait. (Ecouter!) Mais on me dit, M. l'ORATEUR. que les populations du Canada n'ont pas examiné le projet, et que nous devrions en appeler aux électeurs. Eh! bien, on n'a jamais rien insinué de plus faux à l'endroit des électeurs canadiens. Ils étudient ce projet depuis quinze ans et en comprennent parfaitement toute la portée. (Ecoutez!) Aucune question n'a jamais été si débattue que colle des changements constitutionnels en Canada. La question a été traitée sous tous les points de vue, on l'a discutée à fond et, si la chambre veut le permettre, je prouverai, l'histoire en main, combien cette objection est absurde. On s'occupait de l'union fédérale il y a trente ans, et voici une résolution adoptée par les deux chambres du parlement impérial en 1887 :

" Que les sujets de Sa Majesté habitant les provinces du Haut et du Bas-Oanada ont été assujétis à de grands inconvénients par le manque de moyens à leur disposition pour régler les questions relatives au commerce de ees provinces, et différentes antres questions qui les intéressent également; et qu'il convient que les législatures de ces provinces respectivement soient autorisées à prendre des dispositions pour régler ensemble leurs intérêts communs."

Je lis le passage suivant dans les instructions données à lord DURHAM, par le gouvernement impérial en 1838:

"Il est clair qu'il faut trouver un moyen de satisfaire les justes demandes du Haut-Canada. Votre seigneurie aura à s'entendre avec le comité pour examiner si ce changement ne devrait pas se faire en constituant une autorité législative collective qui déciderait de toutes les questions intéressant à la fois les deux provinces, et à laquelle on pourrait en appeler dans les cas extraordinaires pour régler les différends entre les Partis adverses dans l'une et l'autre province,—en conservant toutefois à chaque province sa égislature distincte, avec plein pouvoir dans

toutes les questions d'intérêt purement local. Si telle est votre opinion, vous aures le temps d'examiner quelles devront-être la nature et les limites de ce pouvoir législatif, et tous les détails de l'application d'un pareil projet."

Dans l'ad nirable rapport de lord DURHAM, en 1889, je trouve le passage suivant :

"Le bill devrait pourvoir au cas où quelquesunes des autres colonies de l'Amérique du Nord désireraient, sur la demande de la législature et avec le consentement de la législature unie des deux Canadas, être admises dans l'Union d'après les conditions qui pourraient être réglées entre elles. Comme la simple union des chambres d'assemblée des deux provinces ne serait pas prudente, si on ne donnait pas à chacune la partie de la représentation qui lui est due, on devrait nommer une commission parlementaire pour faire les divisions électorales, et déterminer le nombre des membres à élire, sur le principe de donner la représentation, autant que possible, en proportion de la population...... La même commission formerait un plan de gouvernement local avec des corps électifs subordonnés à la législature générale, et exergant un entier contrôle sur les affaires locales qui ne tombent point dans le ressort d'une législation générale. Le plan ainsi conçu devrait être établi par un acte du parlement impérial de manière à empêcher la législature générale d'empiéter sur les pouvoirs des assemblées locales, On devrait aussi établir pour toutes les colonies de l'Amérique du Nord une autorité exécutive constituée d'après un système amélioré avec une cour suprême d'appel....."

Voici enfin ce que disait lord JOHN RUSSELL, en 1839, en présentant le bill basé sur le rapport de lord DURHAM:

"Le bill prescrit l'établissement d'un district central à Montréal et dans le voisinage; dans cette ville siégera le gouvernement et se réunira l'assemblée. Les autres parties du Haut et du Bas-Canada seront respectivement divisées en deux districts. On propose que les districts devieunent par la suite des districts municipaux pour l'imposition des droits et taxes et pour toutes fins locales."

Je citerai maintenant les délibérations d'un comité qui a fait grand bruit à l'époque sous la dénomination de "Ligue de l'Amérique Anglaise." J'ai ici les délibérations de la lique à la date du 8 novembre 1849, et entr'autres noms que j'y trouve je remarque ceux de l'hon. GEORGE MOFFATT, THOMAS WILSON, l'hon. Gro. Crawford, l'hon. Asa A. BURNHAM, JOHN W. GANBLE, AIRMAN, de Barton, OGLE R. GOWAN, John Duggan, l'hon. Col. Fraser, George BENJAMIN, l'hon. P. M. VANKOUGHNET, et le dernier mais non le moins remaiquable, l'hon. John A. Macdonald, qui, disent les